

DELIBERATION N°CS-2020/02

OBJET : *Engagement des procédures administratives d'autorisation au titre du code de l'environnement, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon, et d'expropriation pour les travaux de construction de deux retenues sèches écrêteuses de crues en vue de la protection contre les inondations sur le bassin versant de l'Yzeron.*

L'an deux mille vingt, le douze février, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : D. GEREZ, L. JASSERAND, C. POUZERGUE et V. SARSELLI.

Messieurs : A. BADOIL, A. GALLIANO, D. MALOSSE, M. RANTONNET, C. ROZET M. SCARNA et J-M. THIMONIER.

Président : Alain BADOIL.

Bloc de compétences : Bloc de compétence n°1 : GEMAPI

Secrétaire de séance : Safi BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 11 / Voix : 11).

Convocation en date du : 05 février 2020.

Nature de l'acte : Domaine de compétence par thèmes – Environnement (8.8)

Rappel du contexte

L'opération de protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron, inscrite au Contrat de rivière de 2002 et labellisée dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en 2013, repose notamment sur les aménagements complémentaires suivants :

- Restauration hydraulique, physique et paysagère des cours d'eau en zone urbaine et ouvrages de protection sur le Charbonnières à Charbonnières-les-Bains, sur le Ratier à Tassin-la-Demi-Lune et sur l'Yzeron, dans sa traversée des communes de Francheville, Sainte-Foy-lès-Lyon et Oullins ;
- Retenues sèches écrêteuses de crues sur l'Yzeron à Francheville et le Charbonnières à Tassin la Demi-Lune, à l'amont immédiat de leur confluence.

Les seuls travaux de restauration de cours d'eau permettront d'écouler sans débordement une crue centennale pour le Charbonnières et le Ratier, et similaire à celle de décembre 2003, c'est-à-dire environ trentennale, pour l'Yzeron aval. Les deux retenues sèches permettront d'écrêter les crues centennales en crues trentennales pour l'Yzeron aval, par un stockage temporaire et un contrôle du débit en sortie des ouvrages.

Le Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yzeron (SAGYRC), est le maître d'ouvrage de ces aménagements.

A ce stade, cinq des huit secteurs de travaux de cours d'eau ont déjà été réceptionnés sur Charbonnières-les-Bains en 2013 (secteurs du centre bourg), Oullins en 2015-2017 (secteurs de la Cité de l'Yzeronne, des Célestins et du Merlo) et Sainte-Foy-lès-Lyon en 2017 (secteurs du Merlo et des Platanes). Les trois derniers secteurs sur les communes de Ste Foy-les-Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville sont en cours de réalisation (respectivement secteurs de RD342/Beunant et du

Grand Pré qui seront réceptionnés début 2020, et secteur de Ruelle Mulet qui, pour des raisons de maîtrise foncière, ne pourra être finalisé qu'en 2021 voire 2022).

Concernant les projets de retenues sèches, ils ont fait l'objet en 2016 d'une concertation préalable selon les modalités de la délibération n° CS-2016/10 du 9 mars 2016, et dont le bilan a été dressé par délibération n° CS-2017/01 du 15 février 2017.

Suivant ce bilan, et dans la même délibération, le SAGYRC a décidé la poursuite du projet, à travers le lancement des dossiers réglementaires soumis à enquête publique afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, incluant une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

En parallèle, le SAGYRC a passé, par délibération n° CS-2018/30 du 16 octobre 2018, un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation des dossiers réglementaires et l'obtention des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux des retenues sèches, avec le groupement ATDX - Adèle SFI Urbanisme - ECO-MED - EA Enckell Avocats.

Selon de nouvelles dispositions du Code de l'environnement, notamment son article L121-18, le SAGYRC a publié une déclaration d'intention relative aux projets d'ouvrages écrêteurs, à travers sa délibération n° CS/2019-10 du 23 janvier 2019. Celle-ci décrit les incidences potentielles des projets sur l'environnement. Un droit d'initiative a été exercé suite à cette déclaration par la commune de Francheville, ainsi qu'une association de protection de l'environnement, sollicitant l'organisation d'une nouvelle concertation. Par décision motivée, le Préfet a rejeté cette demande, considérant notamment la concertation importante déjà réalisée en 2016 et le fait que les projets n'ont pas évolué depuis.

Dans la suite de la conduite de l'opération, le SAGYRC souhaite engager l'instruction réglementaire et la mise en enquête publique de l'ensemble des dossiers relatifs aux travaux de construction des deux ouvrages écrêteurs de crues.

Les projets de retenues sèches écrêteuses de crues

La réalisation des deux ouvrages, à Francheville sur l'Yzeron et à Tassin-la-Demi-Lune sur le Charbonnières, permettra de protéger l'aval de crues supérieures à la crue trentennale (équivalent à celle de 2003), jusqu'à la crue centennale. Implantés dans des vallons pratiquement inhabités, ces barrages secs stockent momentanément les crues et restituent progressivement les eaux en aval sans créer de débordement. En cas de crue supérieure à la centennale, un dispositif de sécurité est prévu, qui garantit la dissipation de la crue et limite des inondations à l'aval.

Caractéristiques générales de l'ouvrage situé à Francheville sur l'Yzeron

Situé en amont immédiat de la confluence Yzeron-Charbonnières, le site de la Roussille a notamment été retenu pour implanter le barrage en raison de sa capacité de stockage importante. La zone susceptible d'être immergée lors d'une crue centennale s'étend sur 15 hectares environ, représentant 1 300 000 m³. Le volume d'eau stockée, dans ce cas, permettra de réduire le débit de 80 m³/s à 29 m³/s en aval du barrage. Le vallon comprend une habitation accueillant en plus une location, qui, étant située dans la zone de remplissage, devra être démolie après rachat amiable ou expropriation.

Le barrage est réalisé avec un noyau central de matériaux argileux (disponibles sur place). Autour de ce noyau étanche, les parements sont en enrochements, prélevés sur place.

En cas de crue supérieure à la crue centennale, le déversoir de sécurité permet au surplus d'eau de s'écouler, après remplissage de la retenue, sans mettre en péril la sécurité de l'ouvrage. Localisé sur le versant en rive droite, sous forme d'un coursier en béton d'une longueur de 65 m et d'une largeur de 13 à 17 m, il est intégré dans le versant et dissimulé dans la végétation.

Un ouvrage de prise d'eau en génie civil en tête de coursier guide les eaux vers l'évacuateur. Le déversoir se prolonge par un bassin de dissipation rejoignant le lit de l'Yzeron.

Le pertuis de fond permet l'écoulement des débits ordinaires et le contrôle des crues à travers le barrage. D'une ouverture de 2 mètres sur 2, sa longueur correspond à la largeur de la digue à traverser, à laquelle s'ajoutent des ouvrages d'entrée et de sortie, soit un total d'environ 90m.

Des dispositions seront également prises pour permettre le passage de la faune aquatique et de la petite faune à travers l'ouvrage. Les corridors écologiques permettant à la faune terrestre et semi-aquatique de contourner la digue par les flancs du vallon seront maintenus.

Les principales dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- Hauteur au-dessus du fond du lit : 25 m ;
- Largeur en crête de digue : 5 m ;
- Longueur en crête de digue (y compris l'évacuateur) : 195 m ;
- Largeur maximale à la base : 90 m ;
- Volume en remblai de la digue : 190 000 m³ dont 160 000 m³ d'enrochements et 30 000 m³ de matériaux argileux.

Les travaux de réalisation du barrage se déploient dans une zone circonscrite à un rayon de 200 m autour de la digue. Dans ce rayon, deux secteurs de prélèvement des matériaux qui serviront à construire la digue sont prévus, concentrés sur la rive gauche.

Caractéristiques générales de l'ouvrage situé à Tassin la Demi-Lune sur le Charbonnières

L'ouvrage est situé dans le vallon de l'Etoile d'Alaï. Il permettra de stocker temporairement les crues du ruisseau du Charbonnières.

Le barrage est réalisé en matériaux terreux prélevés sur place. Il s'agit d'un barrage en remblai zoné comportant une partie étanche et une partie drainante qui assurent la stabilité de l'ouvrage.

La zone susceptible d'être immergée lors d'une crue centennale s'étend sur 8,5 hectares environ, pour un stockage de 325 000 m³ d'eau. A l'instar du site de la Roussille, elle comprend 1 bâti habité qu'il faudra acquérir pour démolition.

Comme pour l'ouvrage situé à Francheville, en cas de crue supérieure à la crue centennale, le déversoir de sécurité, sur le même principe que celui de Francheville, est localisé sur le versant en rive droite, sous forme d'un canal en béton de 57 m de long et 16 m de large. Intégré dans le versant et dissimulé au maximum dans la végétation, il se prolonge également par un bassin de dissipation rejoignant le lit du ruisseau du Charbonnières.

L'ouverture du pertuis de fond est de 3 mètres sur 3, sa longueur est d'environ 70m. En cas de crue centennale arrivant en amont, le débit en sortie du pertuis est de 56 m³/s.

Des dispositions seront également prises pour permettre le passage de la faune à travers l'ouvrage et sur les flancs de vallon.

Les principales dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- Hauteur au-dessus du fond du lit : 12 m ;
- Largeur en crête de digue : 5 m ;
- Longueur en crête de digue (y compris l'évacuateur) : 110 m ;
- Largeur maximale à la base : 70 m ;
- Volume en remblai de la digue : 35 000 m³.

Situation foncière des projets

Le SAGYRC possède déjà une partie significative des emprises, acquises à l'amiable au fil des opportunités depuis le lancement du contrat de rivière en 2002.

Sur le site de Francheville, il est ainsi déjà propriétaire du tènement principal de la Roussille (une vingtaine d'hectares dont 7,3 couvrent près de la moitié de l'ensemble de la zone de remplissage), incluant l'assise du futur barrage et de ses organes techniques (évacuateur de crue, bassin de dissipation), et les sites d'emprunt de matériaux argileux et de roche massive. Il reste cependant la parcelle bâtie évoquée précédemment à acquérir pour démolition (environ 0,3 ha).

Sur le secteur de l'Etoile d'Alaï à Tassin la Demi-Lune, il reste également une parcelle bâtie (environ 0,2 ha), ainsi que l'emprise du barrage qui ne sont pas la propriété du SAGYRC, représentant une surface parcellaire d'environ 1,7 ha. En revanche, celui-ci possède déjà plusieurs parcelles en amont de la retenue (pour un total de 2,6 ha), qui serviront notamment aux emprunts de matériaux.

Comme détaillé ci-après, toutes les parcelles concernées par la zone de remplissage des retenues ne nécessitent pas forcément une pleine acquisition. Il existe en effet, instaurées par le code de l'environnement, des servitudes de sur-inondation. Elles permettent de prévoir le caractère ponctuellement inondable de terrains, sans remettre en cause leur usage mais en l'encadrant en vue du bon fonctionnement des ouvrages, moyennant le cas échéant indemnité des propriétaires concernés.

Pour l'ouvrage sur l'Yzeron, ces servitudes pourraient concerner 26 parcelles environ, pour une surface totale voisine de 6,5 ha. Pour l'ouvrage sur le Charbonnières à Tassin, cela concernerait 16 parcelles pour environ 4,1 ha.

Procédures réglementaires et modalités d'instruction

Les projets sont soumis à de nombreuses réglementations :

- Au titre du **code de l'environnement** :
 - autorisation loi sur l'eau (police de l'eau - IOTA¹) au titre des articles L 214-1 et suivants, comprenant l'étude de dangers des *aménagements hydrauliques* constitués par les deux barrages (impliquant également de définir le *système d'endiguement* correspondant aux travaux de cours d'eau, également soumis à étude de dangers), ainsi que celle spécifique à la digue constituant le barrage sur l'Yzeron, classé B (articles R214-112 et R214-115 - le barrage sur le Charbonnières, classé C, n'est pas concerné) ;
 - autorisation ICPE² au titre des articles L512-1 et R511-9 et intégrant également une étude de dangers, liée à la carrière et aux affouillements nécessaires à l'emprunt des matériaux sur les sites d'implantation des ouvrages, ainsi que leur traitement ;
 - demande de dérogation à la protection des espèces protégées, au titre des L411-2 et L181-2, des atteintes à ces espèces, leurs zones de reproduction et de repos étant prévisibles ;
 - déclaration d'intérêt général (DIG³) des travaux à réaliser au titre de l'article L 211-7 ;
 - instauration de servitudes de sur-inondation, au titre du L211-12, soumises à enquête publique, et permettant d'éviter l'acquisition des parcelles sur-inondées de manière ponctuelle lors du remplissage des retenues en cas de crue, mais n'accueillant pas d'ouvrage particulier (la servitude ouvre cependant un droit de délaissement au propriétaire).
- Au titre du **code forestier** :
 - autorisation de défrichement au titre du L.341-3 (et de l'article D181-15-9 du code de l'environnement), l'emprise des barrages se trouvant en zone boisée classée (espaces EBC).

L'ensemble de ces dossiers (hormis les servitudes de sur-inondation) sont regroupés sous la forme d'une procédure globale d'**autorisation environnementale** AE (L181-2 et suivants du code de l'environnement), soumise à étude d'impact ou **évaluation environnementale** EE (L122-14) et portée en **enquête publique**.

Cette évaluation environnementale doit intégrer les aménagements de cours d'eau déjà réalisés, considérés comme faisant partie de la même opération globale de protection contre les inondations.

- Au titre du **code de l'expropriation** (et du **code de l'urbanisme**) :
 - déclaration d'utilité publique DUP au titre des articles L121-1 à L121-5 (accompagnée d'un dossier d'enquête parcellaire conformément au R131-1), afin de maîtriser l'ensemble des tènements accueillant les futures digues de retenues et leurs ouvrages connexes ;
 - mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon dans le cadre de la DUP, au titre des articles L113-2, L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme, concernant notamment la réduction des espaces boisés classés, le règlement du PLU-H et les interfaces avec des emplacements réservés existants.

¹ Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

² Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

³ DIG : Déclaration d'Intérêt Général, permettant de justifier et d'autoriser l'investissement de fonds publics sur des terrains privés.

Tout comme la procédure d'autorisation environnementale, celle de mise en compatibilité (valant révision) du PLU-H dans le cadre de la DUP est soumise à évaluation environnementale du volet plan-programme, ainsi qu'à enquête publique préalable (cf. article L110-1 du code de l'expropriation).

Conformément aux articles L122-14 et R122-28 du code de l'environnement, il est prévu une **évaluation environnementale unique commune** aux deux procédures (AE et DUP / mise en compatibilité), et soumise à consultation du public dans le cadre d'une **enquête publique unique** en application notamment des L181-10 2° et L123-2 du code de l'environnement.

Ainsi, cette présentation et instruction commune à l'ensemble des procédures permet de réaliser une évaluation des incidences globales du projet et de la procédure d'urbanisme, de consulter une seule fois l'Autorité environnementale qui se prononce dans le cadre d'un seul avis, et de procéder à une seule enquête publique, gagnant en lisibilité et en délais.

Dossiers d'enquêtes publiques

Outre les présentations formelles dictées par les codes et leurs articles respectifs susvisés, les dossiers soumis à enquêtes publiques comprennent :

- la description précise des aménagements (emplacement, nature, consistance, modalités de réalisation, conditions d'accès, besoins en matériaux et ressources naturelles, modalités futures d'exploitation etc.) ;
- la justification du choix du projet au regard des autres solutions envisageables et notamment de l'analyse comparative des impacts ;
- l'analyse de l'état environnemental initial des sites (faune et flore présentes, qualité écologique des milieux etc.) ;
- sur la base notamment de cet état initial, l'analyse hiérarchisée et thématisée de l'impact des aménagements sur l'environnement⁴ et notamment les espèces et la ressource en eau, en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- la proposition chiffrée financièrement de mesures d'évitement et de réduction des impacts identifiés, et le cas échéant de mesures de compensations des impacts résiduels après ces mesures d'évitement et de réduction (séquence ERC « Eviter, Réduire, Compenser » du dossier d'étude d'impact) ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures et du suivi de leur efficacité, dont les modalités seront précisément identifiées ;
- l'analyse des impacts du projet sur le PLU-H de la Métropole de Lyon ;
- l'examen de la compatibilité du projet avec notamment le SDAGE⁵ et le PGRI⁶ Rhône Méditerranée, le PPRNi⁷, le SRCE⁸ et le SCOT⁹ de l'agglomération lyonnaise ;
- la situation du projet au regard de l'archéologie préventive.

L'état initial des sites, l'analyse des impacts de l'opération et la définition des mesures ERC sont établis en tenant compte des variations saisonnières. Outre l'impact précis des travaux de retenues sèches sur lesquels portent les demandes d'autorisation et de DUP, une approche globale des impacts de l'ensemble du programme, comprenant les aménagements des cours d'eau déjà réalisés et restant à venir, est également proposée. Elle doit aussi aborder les impacts cumulés d'autres projets concernant le même secteur d'étude, même s'ils ne relèvent pas du SAGYRC et sont portés par d'autres maîtres d'ouvrage.

⁴ Le terme « environnement » est défini par l'article R.122-5-4° du code de l'environnement et comprend : « la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage »

⁵ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁶ Plan de Gestion des Risques d'Inondations

⁷ Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations

⁸ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

⁹ Schéma de COhérence Territoriale

Le dossier loi sur l'eau comprend un volet spécifique relatif à la sécurité des barrages, définissant les conditions normales d'exploitation, les crues exceptionnelles et les plus hautes eaux associées, les adaptations aux situations extrêmes (événement naturel, incident de fonctionnement), le périmètre concerné par l'étude de dangers, la zone protégée par les ouvrages, la gestion des risques en phase chantier, les moyens de surveillance et d'exploitation des ouvrages sous différentes conditions notamment en crue etc.

De la même manière, le dossier inclus l'étude de dangers (EDD) des digues longitudinales réalisées dans le cadre des aménagements de cours d'eau, définies au sens des décrets GEMAPI en système d'endiguement (SE) en lien avec les aménagements hydrauliques (AH) constitués par les barrages écrêteurs. Ces EDD décrivent précisément les caractéristiques techniques des ouvrages hydrauliques, simulent les conséquences en matière d'inondations de plusieurs scénarii de défaillance, et indiquent les dispositions constructives et organisationnelles (moyens de surveillance et d'intervention) prises pour y remédier.

Le dossier de demande d'instauration des servitudes de sur-inondation indique la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes et leurs conséquences pour l'environnement, les parcelles et propriétaires concernés (environ 42 parcelles / 10,6 ha pour les deux ouvrages), ainsi que les mesures éventuelles d'indemnisation si un préjudice matériel était avéré.

Le dossier de DUP fixe le périmètre concerné (5 parcelles / environ 2,2 ha), justifie l'intérêt général du projet et la nécessité d'expropriation, et présente un bilan coût / avantages. Le dossier d'enquête parcellaire comprend un plan et état parcellaire détaillés. Celui de mise en compatibilité du PLU-H décrit les évolutions à apporter (tels que les espaces boisés classés, les emplacements réservés et les points de règlement à modifier, etc.).

Enfin, une estimation sommaire et globale des dépenses est présentée (cf. infra), ainsi qu'un résumé non technique.

Les dossiers comprennent tous les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces, ainsi que la mention des textes régissant l'enquête et l'indication de la façon dont celle-ci s'inscrit dans la procédure administrative relative à l'opération.

Estimation du montant de l'opération et plan de financement prévisionnel

Les dépenses et le plan de financement prévisionnels pour les travaux de construction des deux retenues sèches, au stade d'une estimation sommaire et globale, sont les suivants (montants arrondis) :

SITE	Roussille Francheville	Alaï Tassin	aléa 15%	Total
Cours d'eau	Yzeron	Charbonnières		
Chiffrage Travaux PRO ISL (€ HT) Vprov - Juillet 2020	7 720 000 €	2 805 000 €	1 600 000 €	12 125 000 €
Chiffrage Foncier ESG 2009 (€)	755 000 €	765 000 €	230 000 €	1 750 000 €
Total Travaux + Foncier	8 475 000 €	3 570 000 €	1 830 000 €	13 875 000 €

Les estimations des travaux sont issues du projet PRO remis dans sa version provisoire en juillet 2019 par le Maître d'oeuvre. Elles comprennent les travaux préparatoires et les travaux généraux, les emprunts de matériaux argileux et rocheux, les terrassements (déblais, remblais), les ouvrages de génie civil (galeries de fond, évacuateurs de crues), les préparations de fondations (drainage, injections), la gestion des collecteurs d'assainissement traversant les sites, les aménagements paysagers et les équipements annexes (passerelles, cheminements).

Le coût des acquisitions foncières est issu d'une estimation sommaire et globale réalisée par France Domaine en 2009, qui sera à actualiser avant le dépôt du dossier (l'occupation du sol ni les classements au PLU n'ont cependant évolué depuis).

A ce stade du dossier, il est appliqué une provision pour aléas et imprévus de 15 % sur les travaux et le foncier. Pour mémoire, l'opération fait l'objet d'une mission de maîtrise d'oeuvre complète confiée au bureau d'études ISL Ingénierie, d'un montant total de 576 800 € HT (cf. délibération n°CS-2019/16 du 16/10/19), et d'une mission d'études réglementaires confiée au groupement ATDX - Adèle SFI Urbanisme - ECO-MED - EA Enckell Avocats pour un montant total maximal de 220 000 € HT (cf. délibération n° CS-2018/30 du 10/10/18).

Les travaux des retenues sèches, intégrant le foncier, sont financés à :

- 50% par l'Etat dans le cadre du PAPI,
- 30% par la Métropole de Lyon en tant que financeur historique du Contrat de rivière et du PAPI,
- 20% par le SAGYRC (bloc de compétences n°1 GEMAPI).

Planning prévisionnel pour la construction des retenues sèches

Le planning prévisionnel, dépendant fortement des procédures réglementaires, notamment les démarches foncières, s'établit comme suit :

- 2020 : enquête publique,
- 2021 : autorisation environnementale, déclaration d'intérêt général et déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon,
- 2022 : prise de possession des emprises foncières et finalisation des servitudes de sur-inondations, démarrage des travaux pour une durée prévisionnelle de 2 ans,
- 2022 / 2023 : phase travaux,
- 2023 / 2024 : réception et mise en service des ouvrages.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Code l'expropriation,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le certificat de projet établi par les services de l'Etat le 02 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2016/10 du SAGYRC en date du 9 mars 2016 relative à la définition des objectifs et modalités de la concertation préalable à l'enquête publique pour les aménagements hydrauliques (barrages écrêteurs de crues) de protection contre les inondations,

Vu la délibération n°2017/01 du SAGYRC du 15 février 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique pour les aménagements hydrauliques de protection contre les inondations : barrages écrêteurs de crues,

Après avoir accepté à la majorité que le vote soit public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix POUR (Mesdames D. GEREZ, L. JASSERAND, C. POUZERGUE et V. SARSELLI ainsi que Messieurs A. BADOIL, D. MALOSSE, C. ROZET M. SCARNA et J-M. THIMONIER) et 2 voix CONTRE (Messieurs GALLIANO et RANTONNET),

ARTICLE 1 : D'engager la procédure de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et d'instauration de servitudes de sur-inondation, au titre du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux de construction de deux retenues sèches écrêttrices de crues en vue de la protection contre les inondations sur le bassin versant de l'Yzeron,

ARTICLE 2 : D'engager la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, en vue de la cessibilité des emprises foncières correspondant aux travaux de construction de deux retenues sèches écrêttrices de crues en vue de la protection contre les inondations sur le bassin versant de l'Yzeron.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet, la mise en enquête publique de l'ensemble des dossiers afférents aux points 1° et 2°.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet, à l'issue des phases d'enquête publique :

- 4°a) - L'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général des travaux au titre du code de l'environnement ;
- 4°b) - L'instauration au titre du code de l'environnement de servitudes de sur-inondation sur les zones de remplissage en cas de crue ;
- 4°c) - La déclaration d'utilité publique des aménagements emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon ;
- 4°d) - La cessibilité des emprises parcellaires nécessaires à ces aménagements.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet, la saisie du Juge de l'expropriation, sur la base de son arrêté de cessibilité, afin d'obtenir le transfert de propriété par ordonnance.

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents liés à la procédure d'expropriation et la demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 7 : D'imputer la dépense de l'opération sur le Budget Syndical, en section d'Investissement (opération n°16).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le 19/02/20

et de la publication le 19/02/20

LE PRESIDENT

Alain BADOIL

